

Différend : 2023-011

Date : 2024-02-13

Description du différend :

Le 24 juillet 2023, le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) a remis un avis de contravention à une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) à la suite d'une plainte reçue le 6 juin 2023. Le BC reproche à la RSGE d'avoir contrevenu à l'article 5.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE): la RSGE aurait admis avoir recours à la pratique d'attacher un enfant (à une chaise haute ou à une poussette), lorsque l'enfant était difficile ou qu'il était en crise. Selon le BC, cette pratique aurait un objectif punitif. Il s'agirait d'une pratique abusive ou dégradante qui est susceptible de porter atteinte à la santé, à la sécurité et au bien-être de l'enfant.

La RSGE indique qu'il lui arrive d'attacher un enfant dans la chaise haute ou la poussette pour le calmer. Selon ses dires, cette pratique était effectuée à l'égard d'un seul enfant. Cet enfant aurait des problèmes de comportement. Il lui arriverait de faire de très grosses crises et d'être violent à l'égard des autres enfants, de lui-même et de la RSGE. La RSGE insiste sur le fait qu'elle n'utilise pas la contention dans un but punitif. Cette mesure était plutôt motivée par un impératif de sécurité.

Par ailleurs, la RSGE avait demandé du soutien au BC parce qu'elle se sentait démunie par rapport à l'approche à adopter avec l'enfant difficile. Or, le BC a annulé quelques rencontres qui avaient été planifiées à cet effet. Selon les dires du BC, la RSGE aurait plus ou moins fait la même chose.

Soulignons que, dans le cadre du processus de règlement de différends, le Ministère se prononce uniquement sur l'avis de contravention.

Position ministérielle :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

Le fait d'attacher un enfant ou de le contentionner n'est généralement pas une pratique à privilégier pour gérer le comportement d'un enfant.

Dans le présent cas, la RSGE aurait indiqué qu'elle attachait l'enfant lors de très grosses crises, pour prévenir des gestes de violence. L'enfant aurait déjà été violent par le passé. La RSGE fait valoir qu'elle attachait l'enfant pour le calmer, dans un objectif de sécurité. Elle insiste sur le fait que le but de la pratique n'était pas de punir l'enfant, contrairement à ce que prétend le BC.

Le "Guide sur la prévention et le traitement des attitudes et des pratiques inappropriées" est un outil qui est mis à la disposition des services de garde, mais il n'a pas force de loi. Un avis de contravention doit toujours prendre appui sur la disposition législative ou réglementaire pertinente.

Le BC invoque ici l'article 5.2 de la LSGEE, lequel se lit comme suit:

"Le prestataire de services de garde éducatifs doit assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde.

Il ne peut, notamment, appliquer des mesures dégradantes ou abusives, faire usage de punitions exagérées, de dénigrement ou de menaces ou utiliser un langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi. Il ne peut également tolérer des personnes à son emploi de tels comportements."

Pour conclure à une contravention de l'article 5.2 de la LSGEE, il ne suffit pas d'affirmer sans faits objectifs qu'une pratique donnée est abusive ou inappropriée et qu'elle est susceptible de porter atteinte à la santé, à la sécurité ou au bien-être de l'enfant. Le contexte doit absolument être considéré dans son ensemble.

Il s'agit d'abord de tenir compte du point de vue qu'aurait une personne raisonnable à l'égard de la pratique reprochée: est-ce que cette pratique constitue l'une des "pratiques interdites" énumérées au deuxième alinéa de l'article 5.2 de la LSGEE? Dans l'affirmative, l'étape suivante est de déterminer si la situation impliquant l'emploi d'une telle pratique interdite est suffisamment importante, grave ou fréquente pour compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être de l'enfant.

Pour arriver à se prononcer adéquatement sur ces questions, les faits sont cruciaux. Ils doivent être précis et détaillés. Ce n'est pas le cas ici.

Les informations au dossier ne sont pas suffisantes pour permettre à une personne raisonnable de déterminer si la mesure utilisée était abusive ou dégradante comme le prétend le BC.

Nous ignorons à quelle fréquence ou pendant combien de temps la RSGE avait recours à la pratique qui lui est reprochée.

Enfin, le BC n'a pas abordé concrètement la gravité des conséquences réelles ou possibles que la pratique est susceptible d'occasionner chez l'enfant.

En somme, il manque beaucoup de détails sur les circonstances entourant la pratique reprochée à la RSGE.

Par conséquent, l'avis de contravention doit être annulé.

Soulignons en terminant qu'un BC se doit d'être proactif lorsqu'une RSGE lui demande du soutien face à un enfant difficile, puisqu'il s'agit d'une situation où la santé, la sécurité ou le bien-être d'un enfant est susceptible de devenir un enjeu. Le BC devrait considérer qu'une telle demande de soutien est prioritaire. Réciproquement, la RSGE devrait s'efforcer de prendre pleinement part au processus de soutien qui lui est éventuellement proposé par le BC. Il lui appartient aussi d'être

proactive, notamment en discutant avec les parents concernés à propos des problématiques rencontrées et des pistes de solution envisageables.